

CC_2021_0087

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 18 juin 2021.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 62 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , M. CORNEC Gaël , Mme CORVISIER Bernadette , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HOUSAIS Pierre , Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , M. OFFRET Maurice , Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne (suppléante de M. PARANTHOEN Henri), M. PEUROU Yves , M. PHILIPPE Joël , M. CLIQUET Grégoire (suppléant de Mme PIEDALLU Anne-Françoise), Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , Mme PRIGENT Brigitte , Mme ALLAIN Sonia (suppléante de M. QUILIN Gérard), M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , Mme BONNIEC Carole (suppléante de M. SALIOU Jean-François), M. SEUREAU Cédric , M. STEPHAN Alain , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme BRIDET Catherine à M. CORNEC Gaël, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. JEFFROY Christian à M. LE JEUNE Joël, M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric, M. LE ROLLAND Yves à M. THEBAULT Christophe, M. LEON Erven à M. ARHANT Guirec, Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia, Mme PRUD'HOMM Denise à M. POUGNARD Xavier

Étaient absents excusés :

M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, M. HENRY Serge, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme LE MEN Françoise, Mme PIRIOU Karine, M. PONCHON François, M. QUENIAT Jean-Claude, M. RANNOU Laurent, M. ROUSSELOT Pierrick, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme KERRAIN Tréfina, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Taxe de séjour 2022

La taxe de séjour communautaire est applicable sur l'ensemble des communes de Lannion Trégor Communauté du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception de la commune de Perros Guirec.

Cette taxe est consacrée au financement de la subvention d'équilibre de l'office de tourisme « Bretagne - Côte de Granit Rose ».

La valorisation de la destination touristique par la mise en œuvre de la stratégie de l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme » « Bretagne - Côte de Granit Rose » nécessite de mobiliser des moyens supplémentaires, ces moyens seront obtenus par l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour payée par les locataires saisonniers.

Conformément au calendrier réglementaire, le Conseil Communautaire doit délibérer avant le 01 juillet 2021 sur la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2022.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58) ;

VU La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU La délibération du Conseil de Communauté n° CC_2017_0224 en date du 26 septembre 2017 décidant de l'instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire, au réel, du 1er janvier au 31 décembre ;

VU La délibération du Conseil de Communauté n° CC_2020_0132 en date du 29 septembre 2020, fixant les tarifs de la taxe de séjour, au réel, applicables au 01/01/2021 ;

VU L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales » en date du 17 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'assujettissement de tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT:

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

APPROUVER La perception de la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 décembre inclus.

VALIDER Des périodes de reversement et de déclaration suivantes:

1^{er} quadrimestre Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus: reversement et déclaration avant le 21 mai

2ème Quadrimestre Période du 1^{er} mai au 31 août inclus: reversement et déclaration avant le 21 septembre

3ème quadrimestre Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus: reversement et déclaration avant le 21 janvier de l'année n+1.

FIXER

Les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif 2022
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

FIXER

Les tarifs suivants pour l'année 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarif 2023
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

FIXER

A partir de l'année 2022, le taux de 5 % applicable au coût par personne de la

nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus, dans la limite du tarif le plus élevé adopté soit 2,50 €.

FIXER

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

CONFIRMER

Les cas d'exonération au réel, tels que fixés par la loi, savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion Trégor Communauté, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 0€.

PRECISER

Que la taxe de séjour est applicable sur les communes de :

Berhet ; Camlez ; Caouënnec-Lanvézéac ; Cavan ; Coatascon ; Coatréven ; Kerbors ; Kermaria-Sulard ; La Roche-Jaudy ; Langoat ; Lanmérin ; Lanmodez ; Lannion ; Lanvellec ; Le Vieux-Marché ; Lézardrieux ; Loguivy-Plougras ; Louannec ; Mantallot ; Minihi-Tréguier ; Penvénan ; Plestin-les-Grèves ; Pleubian ; Pleudaniel ; Pleumeur-Bodou ; Pleumeur-Gautier ; Plouaret ; Ploubezre ; Plougras ; Plougrescant ; Plouguiel ; Ploulec'h ; Ploumilliau ; Plounérin ; Plounévez-Moëdec ; Plouzélambre ; Plufur ; Pluzunet ; Prat ; Quemperven ; Rospez ; Saint-Michel-en-Grève ; Saint-Quay-Perros ; Tonquédec ; Trébeurden ; Trédarzec ; Trédrez-Loquémeau ; Tréduder ; Trégastel ; Trégrom ; Tréguier ; Trélévern ; Trémel ; Trévou-Tréguignec ; Trézény ; Troguéry

CHARGER

Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le - 5 JUL 2021
Publiée et affichée le - 5 JUL 2021

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

